



## PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'UTILITÉ  
PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

commune d'Abbeville

SOCIÉTÉ S & B INDUSTRIALS MINERALS

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du - 7 MAI 2013

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les textes pris pour son application ;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1996 autorisant la société DENAIN ANZIN Minéraux à exploiter une usine de fabrication de poudre de lubrification par la coulée continue pour la métallurgie sur le territoire de la commune d'Abbeville, 218 bis rue de Menchecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 autorisant la société DENAIN ANZIN Minéraux à apporter certaines modifications aux conditions d'exploitation de son site susvisé ;

Vu le récépissé du 19 septembre 2011 donnant acte à la société S & B Industrials Minerals de sa déclaration de reprise des activités de fabrication de poudre de lubrification pour la coulée continue dans la métallurgie du site situé sur le territoire de la commune d'Abbeville, 218 bis rue de Menchecourt précédemment exploité par la société DENAIN ANZIN Minéraux et autorisé par arrêté préfectoral du 24 juin 1996 ;

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14

Internet : [www.somme.pref.gouv.fr](http://www.somme.pref.gouv.fr) - courriel : [pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2013 ;

Vu le rapport d'inspection reprenant les constats de la visite d'inspection du 28 novembre 2012 et la lettre de suite du 19 mars 2013, adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société S & B Industrials Minerals exploite sur le territoire de la commune d'ABBEVILLE une unité de production de poudre de couverture de coulée continue d'acier ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 28 novembre 2012, il a été relevé que, parmi les substances utilisées pour son process, la société S & B Industrials Minerals importe du laitier de fonderie en provenance d'Allemagne ;

Considérant que l'article L. 541-40 du code de l'environnement prévoit que l'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Considérant que les dispositions relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets sont énoncées par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les textes pris pour son application ;

Considérant que les déchets de white-spirit et de boues de peinture relèvent de l'annexe IV de ce règlement sous la catégorie A3140 : Déchets de solvants organiques non halogénés ;

Considérant que les déchets figurant à l'annexe IV du règlement sont soumis à la procédure de notification et de consentement préalable ; que la société S & B Industriels Minerais n'a pas réalisé de notification pour le transfert de ses déchets de laitiers de fonderie ; que ces faits sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement en mettant la S & B Industriels Minerais en demeure de satisfaire à ces prescriptions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société S & B Industrials Minerals est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son site exploité rue de Menchecourt à ABBEVILLE (80100).

Ces dispositions sont applicables pour toute nouvelle importation de déchets en provenance de pays autre que la France.

### ARTICLE 2

Dès notification du présent arrêté, la société S & B Industriels Minerais est tenue de régulariser sa situation administrative relative aux importations sur son site de laitiers de fonderie en provenance de pays autre que la France :

'soit en cessant immédiatement l'approvisionnement de son site en laitiers de fonderie en provenance de pays autre que la France

'soit en déposant, préalablement à toute réalisation de transfert transfrontalier de ce type de déchets, un dossier de notification préalable conforme, sur le fond et sur la forme, aux dispositions énoncées par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les textes pris pour son application.

Ces dispositions sont applicables pour tout nouvel enlèvement de déchets à destination autre que la France dès notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1I du Code de l'Environnement.

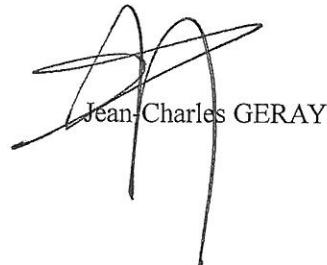
### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S & B Industrials Minerals et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ABBEVILLE.

Amiens, le 7 MAI 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

